

CONFERENCE AMIANTE - ASCA



Exigences cantonales

Yves Golay

Adjoint au directeur général

Direction Générale des Immeubles et du Patrimoine

Etat de Vaud

Sommaire

- ▶ **Objectifs et bases légales**
- ▶ **Constat – bilan 18 mois**
- ▶ **Evolutions**
 - **Bases légales**
 - **Cahier des charges**
 - **Collaboration**
- ▶ **Conclusion**

Objectifs et bases légales

► Objectifs

- Protection des travailleurs
- Identification des Urgences 1
- Assainir les bâtiments problématiques
- Connaître la présence d'amiante dans les bâtiments à usage «public»

Objectifs et bases légales

► Bases légales

- LATC, art. 103a - mai 2010
- RLATC, art. 26b - janvier 2017
- Directive d'application LATC – Diagnostic amiante - août 2010
- Cahier des charges de l'ASCA - décembre 2012 (juin 2018)
- CFST 6503, éd. 2008
- OTConst, janvier 2009

- FAQ: vd.ch/amiante, exceptions évolutives convenues

LATC – Art. 103a

1 – En cas de travaux de démolition ou de transformation soumis à autorisation....

2 – La municipalité veille à ce que le diagnostic et l'assainissement soient effectués conformément aux normes édictées en la matière par le département en charge des bâtiments de l'Etat.

3 – Sous réserve de l'approbation du propriétaire (ou requérant), les résultats des diagnostics amiante sont rendus publics et actualisés sur Internet.

RLATC – Art. 26b

1 – Le département en charge des bâtiments de l'Etat assure un **contrôle qualitatif des rapports de diagnostic de présence d'amiante** lors des demandes d'autorisation relatives à des travaux de démolition ou de transformation.

2 – Les rapports de diagnostic de présence d'amiante **mis à jour après travaux** sont communiqués au département en charge des bâtiments de l'Etat.

Directive d'application LATC – Diagnostic amiante

Simple: 9 articles, 3 pages!!

- 1 – Un rapport unique par bâtiment**
- 2 – Rapport établi par un professionnel reconnu par la SUVA (FACH)**
- 3 – Diagnostic basé sur le cahier des charges de l'ASCA**
- 4 – Assainissement réalisé avant démolition ou transformation**
- 5 – Assainissement annoncé à la SUVA, suivi par un spécialiste reconnu**
- 6 – Mise à jour du rapport après travaux d'assainissement**

Cahier des charges de l'ASCA

Simple: règles professionnelles reconnues par tous!!

- 1 – Expertise indépendante**
- 2 – Quotité des prélèvements pertinents**
- 3 – Déontologie et éthique professionnelle**
- 4 – Contenu du rapport complet et cohérent, repérage, plan, photo, identification des urgences**
- 5 – Distinction: Avant-travaux ou Utilisation normale**
- 6 – Laboratoire indépendant**

FAQ – Précisions ou dérogations à la directive

Simple: évolutive, pragmatique!!

Règles de procédure (FAQ 8 et 9 plus actuel)

1 – Primauté des bases légales

2 – Obligation d'un diagnostic

3 – Dispense d'enquête publique

11 – Mise à l'enquête complémentaire

16 – Liste des experts et des laboratoires d'analyse reconnus

18 – Validité des diagnostics amiante

22 – Nouveau cahier des charges ASCA

FAQ – Précisions ou dérogations à la directive

Techniques

5 – Directives CFST 6503

10 – Mesures d'assainissement

13 – Matériau neuf sur matériau amianté

19 – Diagnostic après travaux ApT

FAQ – Précisions ou dérogations à la directive

Dérogation - Rapport partiel, AvT/UN

4 – Diagnostic partiel AvT

6 - PPE

7 - Location

12 – Bâtiment totalement rénové

14 – Installation de téléphonie mobile

FAQ – Précisions ou dérogations à la directive

Dérogation - Rapport partiel, AvT/UN

15 – Installation de production d'énergie renouvelable

17 – Changement d'affectation

20 – Sas métallique

21 – Amélioration thermique

23 – Bâtiment à usage privé

FAQ – Précisions ou dérogations à la directive

Nouveauté ASCA – Encore en discussion!!

24 – Repérage en utilisation normale

25 – Eléments non inspectés

26 – Rapport Après travaux en cas de démolition

Constat – bilan 18 mois

- ▶ **Rapports «diagnostic» amiante pour permis de construire: qualité variable**
 - Qualité des dossiers insuffisante: **non respect directive du canton**
 - 80 professionnels non reconnus par le FACH, à cause manque de formation et de contrôle: **dérogation convenue jusqu'au 30.06.2018**
 - Diagnostic partiel: **dérogation convenue jusqu'au permis d'habiter**
 - Pas de mise à jour après travaux: **incompréhension du sens de la directive**
 - Site GDA mis hors service en 2014 à cause qualité insuffisante: **maintien obligation de déposer, même si plus accessible au public**

- ▶ **RETARD DANS L'OCTROI DES PERMIS DE CONSTRUIRE**

Constat – bilan 18 mois

- ▶ **Décision du Conseil d'Etat du 28 mars 2018**
 - Mise à jour de la directive d'application de la LATC, avec intégration des précisions et exceptions des FAQ
 - Simplification pour bâtiment à usage privé
 - Etat des lieux de toutes les écoles

- ▶ **Révision du cahier des charges de l'ASCA**

- ▶ **Accessibilité du site GDA remise en service**

Evolution – Bases légales

- ▶ **FAQ 10 : Lorsque des mesures d'assainissement sont nécessaires avant les travaux, où doit figurer cette obligation et quand le propriétaire doit fournir la preuve de l'assainissement ?**
- ▶ Selon la directive CFST 6503, l'octroi du permis est conditionné par la réalisation des travaux d'assainissement conformément à l'article 6 des directives d'application. Cette obligation doit être exprimée par un courrier de la commune au propriétaire. Avant et après assainissement des éléments amiantés et avant tout travaux de construction, les documents justificatifs de chantier de désamiantage fait selon les règles de l'art sont des charges au permis et devront être transmis à la commune.
- ▶ A la fin du chantier, objet du permis de construire, un diagnostic après travaux, selon le complément au cahier des charges de l'ASCA « Mise à jour du diagnostic avant-travaux après travaux d'assainissement », doit être transmis à la commune et à la DGIP (pour des compléments d'informations, cf. questions 19 et 26).

Evolution – Bases légales

- ▶ **FAQ 6 : Lorsque la demande de permis a pour objet un lot de PPE, un diagnostic doit-il être effectué sur l'ensemble du bâtiment ? IDEM FAQ 7 pour les baux à loyer**
- ▶ **Un diagnostic doit être effectué sur l'ensemble du lot de propriété concerné par les travaux ainsi que sur les parties communes de l'immeuble (toit, entrée, cave, etc...). Cependant, un diagnostic "avant-travaux" doit être effectué sur la partie concernée par les travaux et un "repérage en utilisation normale" sera effectué sur le reste du lot de propriété.**
- ▶ **Les parties communes du bâtiment doivent faire l'objet d'un 2ème rapport séparé :**
- ▶ **De type "repérage en utilisation normale", si aucun élément n'est touché par les travaux ;**
- ▶ **De type "avant-travaux partiel et repérage en utilisation normale", si des éléments des parties communes sont touchés par les travaux. Le reste des parties communes doit être diagnostiqué en « utilisation normale » ;**
- ▶ **De type "avant-travaux" si l'ensemble des parties communes sont touchés par les travaux.**

Evolutions – Bases légales

- ▶ **FAQ 6 - suite:**
- ▶ Ces diagnostics sont réalisés selon les points 1.13 et 1.14 du cahier des charges de l'ASCA version 1.3. Ceci signifie que les prélèvements destructifs ne seront effectués que sur les parties concernées par les travaux et sur les matériaux en mauvais état et/ou présentant un risque pour la santé des occupants lors d'une utilisation normale des locaux (cf. question 24).
- ▶ **Les diagnostics "repérage en utilisation normale" devront être transmis avant l'octroi du permis d'utiliser.**
- ▶ **Le copropriétaire informera les autres copropriétaires de la PPE du résultat du diagnostic effectué.**

Evolution – Bases légales

- ▶ **FAQ 12 : Pour un bâtiment construit avant le 1er janvier 1991 et rénové totalement après, quelle date doit être notée dans la demande de permis de construire et un diagnostic amiante est-il nécessaire ?**
- ▶ La date de construction du bâtiment doit figurer dans la demande de permis de construire et un diagnostic amiante élaboré par un diagnostiqueur amiante figurant sur la liste du Forum Amiante Suisse (FACH) doit malgré tout être fourni.
- ▶ Seul un rapport de type « avant travaux » et/ou « repérage en utilisation normale » permettra d'apporter la preuve que le bâtiment est réellement sans amiante.
- ▶ A défaut, des preuves tangibles (photos) devront être apportées montrant que l'intégralité du bâtiment a été rénovée après 1991.

Evolutions – Bases légales

- ▶ **FAQ 18 : Quelle est la validité des diagnostics amiante ?**
- ▶ Un diagnostic amiante doit être établi **moins de trois ans** avant la date de dépose du dossier de permis de construire à la commune.
Si le temps écoulé entre la date du rapport et celle de la demande de permis est supérieure à trois ans, le propriétaire doit préciser, à l'aide d'une annexe au rapport, que le diagnostic correspond à la situation dans le bâtiment lors de la demande de permis de construire.
- ▶ **FAQ 20 : Faut-il demander à un propriétaire d'établir un rapport amiante lors de l'installation d'un sas d'entrée métallique d'environ 10 m² à l'entrée de sa maison ?**
IDEM FAQ 21 Amélioration énergétique (Fenêtre, façade, toiture)
- ▶ Un diagnostic « avant travaux » partiel sur les parties de la façade concernées par les travaux est demandé. **Il doit être complété par un diagnostic « repérage en utilisation normale » sur le reste du bâtiment selon la question 4, sous réserve des exceptions énoncées aux questions 6 et 7.**

Evolution – Bases légales

- ▶ **FAQ 23 : Dans quels cas uniquement un diagnostic « avant travaux partiel » du bâtiment peut-il être effectué ?**

- ▶ **Il est admis que seul un diagnostic partiel "avant travaux" puisse être fait pour le type de bâtiments suivants :**
 - 71 - Maison individuelle à un logement, isolée
 - 72 - Maison individuelle à un logement, mitoyenne ou jumelle
 - 78 - Garage, place de parc en rapport avec l'habitation
 - 81 - Construction agricole
 - 82 - Construction sylvicole

Evolutions – Cahier des charges

- ▶ **FAQ 22 : Le nouveau cahier des charges de l'ASCA du 1er juillet 2018 est-il valable ?**
- ▶ **Même si les exigences de l'Etat ne concernent actuellement que l'amiante, le nouveau cahier des charges (version 1.3) peut être appliqué. Pour autant, les autres polluants ne sont actuellement pas contrôlés à défaut de bases légales.**

Evolutions - collaboration

- ▶ **Modification LATC, élargissement aux autres polluants?**
 - Consultation avril-mai

- ▶ **Nouvelle directive d'application**
 - Intégration des FAQ
 - Consultation avril-mai

- ▶ **Gestion des Diagnostics Amiante (GDA)**
 - Réouverture du site internet en février
 - Obligation de déposer les rapports (selon art. 5 directive) **par l'architecte**
à la question B18 du Questionnaire général – lien internet

Evolutions - collaboration

- ▶ **Exigences OLED**
 - Sous supervision de la DGE

- ▶ **Collaboration avec l'ASCA**
 - Nécessaire pour un bon dialogue
 - Evolution des pratiques
 - Amélioration des formations
 - Exigences de formation continue

- ▶ **Création d'une section ASCA Vaud**
 - Rencontres régulières

Conclusion

Collaboration nécessaire entre tous les partenaires,

Etat de Vaud, Communes, Architectes, ASCA pour:

la santé des travailleurs et des occupants des bâtiments

confrontés à des informations lacunaires sur la présence d'amiante.

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Conclusion

VOS QUESTIONS?